

333

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

AU CAPITAL DE 1 000 €

22 BOULEVARD FONT SEGUGNE

13009 MARSEILLE

STATUTS

Je F.M

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur CHIROLA Fabien, né le 2 mars 1994 à MARSEILLE (13), de nationalité Française, Célibataire, demeurant 5, avenue Pierre Mendes France - 13008 MARSEILLE.
- Monsieur MILLE Florent, né le 1^{er} avril 1994 à NÎMES (30), de nationalité Française, Célibataire, demeurant 16, rue Prosper Gresy - 13006 MARSEILLE.

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile particulière qui sera régie par les Articles 1832 et suivants du Code Civil, par la Loi N° 78-09 du 4 janvier 1978 et les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, dans la limite des opérations de caractère strictement civil immobilier, l'acquisition de biens immobiliers, l'administration par bail ou autrement de ces immeubles et tous ceux qui pourront être apportés ou acquis, et généralement toutes opérations similaires ou connexes pouvant se rattacher à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de "**333**"

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société Civile".

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **22, boulevard Font Segugne - 13009 MARSEILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Gérant de la Société, et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Te FM

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est apporté à la Société, savoir par :

- ◆ Monsieur CHIROLA Fabien 500 €
Une somme en numéraire de Cinq Cents Euros
 - ◆ Monsieur MILLE Florent 500 €
Une somme en numéraire de Cinq Cents Euros _____
- Soit au total la somme de 1 000 €

Les Associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la Caisse Sociale à la première demande du Gérant.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros (1 000 €)

Il est divisé en 100 parts d'intérêt de 10 € chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- ▶ Monsieur CHIROLA Fabien 50 Parts
Numérotées de 1 à 50
- ▶ Monsieur MILLE Florent 50 Parts
Numérotée de 51 à 100 _____

Total égal au nombre de 50 Parts composant le capital social.

La libération des parts en numéraire est effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société sur appel effectué par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être faits dans les quinze jours de l'émission de la lettre recommandée.

En cas de défaillance d'un Associé, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt égal au taux légal, à compter du jour de l'expiration du délai de quinzaine ci-dessus, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'Associé, devront être agréés par des Associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Fe FM

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire les Associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'Associés ou de tiers étrangers à la Société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées sous le &1 ci-dessus.

Les formes et délais de la souscription sont fixés par le Gérant de la Société sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

2 RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTATION DES PARTS

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificateurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 10 : CESSION ENTRE VIFS DES PARTS D'INTÉRÊT

La cession des parts d'intérêt s'opère par acte sous seing privé ou notarié et doit être signifiée à la Société, ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées, même entre Associés, que du consentement de tous les Associés, si la cession a pour effet de réduire le nombre des Associés.

Les cessions, lorsqu'elles n'ont pas pour effet de réduire le nombre des Associés, s'effectuent librement s'il s'agit de cessions entre Associés, et avec l'autorisation préalable de la collectivité des Associés, statuant par une décision extraordinaire, s'il s'agit de cessions à des tiers étrangers à la Société.

Lorsque l'autorisation de la collectivité des Associés est nécessaire, l'Associé qui déclare céder tout ou partie de ses parts d'intérêt en informe le Gérant de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les trente jours qui suivent, le Gérant recueille l'avis de la collectivité des Associés, lequel n'est pas motivé.

Le Gérant notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'Associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, l'Associé cédant demeure propriétaire des parts d'intérêt qu'il se proposait de vendre.

Je F M

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 : DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'Associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des Associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêt de l'Associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Gérant de la Société de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet Associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'Article 12 des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme Associés dès qu'ils auront notifié à la Société un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE 12 : DROITS ATTACHÉS AUX PARTS D'INTÉRÊT

Chaque part d'intérêt donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des Associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un Associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Dans ses rapports avec ses Co-Associés, chacun des Associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des Associés est tenu pour une part égale, quel que soit le nombre de parts lui appartenant, conformément aux dispositions de l'Article 1863 du Code Civil.

Je F M

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, le Gérant de celle-ci devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les Associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la présente Société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 : INTERDICTION, RÈGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DE BIENS OU FAILLITE PERSONNELLE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou la faillite personnelle d'un ou de plusieurs Associés.

Elle continue entre les autres Associés seulement à l'exclusion du ou des Associés en état d'interdiction, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts d'intérêt.

TITRE III - GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 : NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT

- & 1. La Société est gérée par un Gérant choisi parmi les Associés et nommé par une décision ordinaire de la collectivité des Associés.

Les premiers Co-Gérants de la Société sont Monsieur CHIROLA Fabien, né le 2 mars 1994 à MARSEILLE (13), de nationalité Française, demeurant 5, avenue Pierre Mendès France - 13008 MARSEILLE et Monsieur MILLE Florent, né le 1^{er} avril 1994 à NÎMES (30), de nationalité Française, demeurant 16, rue Prosper Gresy - 13006 MARSEILLE.

- & 2. Les fonctions du Gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite du Gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société ; un nouveau Gérant est alors nommé par une décision ordinaire de la collectivité des Associés, consultés d'urgence par le Gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'Associé le plus diligent.

La collectivité des Associés, par la décision prononçant la révocation d'un Gérant, procède immédiatement à son remplacement.

- & 3. Le Gérant peut, au cours de son mandat, être révoqué par une décision ordinaire de la collectivité des Associés pour une cause légitime et ne peut se démettre de ses fonctions sans cause légitime.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU GÉRANT

- & 1. Le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous actes et opérations relatives à son objet.

Fe FM

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- ⊕ Il administre les biens de la Société et la représente vis à vis des tiers et de toute administration.
- ⊕ Il souscrit toute police d'assurance contre l'incendie et autres risques et modifie ou résilie ces polices.
- ⊕ Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la Société, paie celles qu'elle peut devoir.
- ⊕ Il fait ouvrir à la Société tous comptes de chèques postaux et auprès de toute banque, française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes.
- ⊕ Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- ⊕ Enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des Associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des Associés ainsi que l'ordre du jour des assemblées.
- ⊕ Tous emprunts de la Société, avec ou sans garantie, doivent être autorisés par une décision ordinaire de la collectivité des Associés.

& 2. Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

& 3. Il a seul la signature sociale donnée par les mots : "pour la SCI - Le Gérant unique", suivi de sa signature.

Ainsi qu'il est indiqué sous l'Article 13 des présents statuts, les engagements au nom de la Société ne pourront être contractés que si les créanciers acceptent de limiter leur garantie à l'actif social et renoncent à exercer un recours contre les Associés personnellement.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le Gérant ne contracte, en sa qualité de Gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais, en sa qualité d'Associé, il est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'Article 13 des présents statuts.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 : NATURE DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de cessions de parts sous les conditions fixées par l'Article 10 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Je F M

ARTICLE 19 : DÉCISIONS ORDINAIRES

- & 1. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, au Gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Article 16 des présents statuts, de décider la vente du ou des immeubles appartenant à la Société, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer et révoquer tout Gérant et, d'une manière générale, de prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'Article 10 des présents statuts.
- & 2. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

- & 1. Les Associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et approuver les cessions de parts visées à l'Article 10 des présents statuts.
- & 2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure comportant changement de la nationalité de la Société ou changement de l'objet social, ou encore augmentant la responsabilité des Associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

ARTICLE 21 : ÉPOQUE DES CONSULTATIONS

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 : MODE DE CONSULTATION

- & 1. Les décisions collectives résultent de votes émis en Assemblée Générale.

Elles sont prises à la demande du Gérant.

Elles peuvent aussi être prises à la demande du commissaire vérificateur.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social à défaut, par le Gérant, de consulter les Associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

- & 2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Gérant ou par le commissaire vérificateur ou le ou les Associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Je F.M

Le Gérant est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs Associés, qu'elle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le Gérant ou encore par le commissaire vérificateur ou l'un des Associés procédant à la consultation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les Associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque Associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 : VOTE

Tout Associé peut participer au vote des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque Associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en Assemblée Générale ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même Associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

ARTICLE 24 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux rédigés sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de cette assemblée.

Les copies ou extraits des décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25 : EFFET DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Je FM

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 27 : COMPTES ET DROIT DE LA COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

À la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indicatif de l'actif et du passif de la Société, un compte de résultats et un bilan.

Tout Associé peut demander la délivrance du rapport du Gérant de la Société sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultats dudit exercice au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout Associé peut, à tout moment, requérir la délivrance à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès verbal constatant toute décision collective.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- & 1. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.
- & 2. Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des Associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, est distribué entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

Si l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, le Gérant de la Société est tenu de provoquer une décision de la collectivité des Associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

À défaut par le Gérant de provoquer cette décision, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu être prise régulièrement, tout Associé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Le Gérant a le droit de proposer à la collectivité des Associés, statuant par une décision extraordinaire, la dissolution anticipée de la Société fondée sur d'autres causes que celle indiquée ci-dessus.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle celle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

Je F M

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

- & 1. À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des Associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du Gérant.

- & 2. La collectivité des Associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, la collectivité des Associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des Associés représentant la moitié au moins du capital.

Toutes décisions étant prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

- & 3. À défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des Associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
- & 4. Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII - CONTESTATIONS - DIVERS

ARTICLE 31 : COMPÉTENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et des suites incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Je F M

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 33 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Gérant.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplie par une personne autre que le Gérant.

ARTICLE 34 : ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Messieurs CHIROLA Fabien et MILLE Florent pour le compte de la Société en formation et dénoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. En conséquence dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

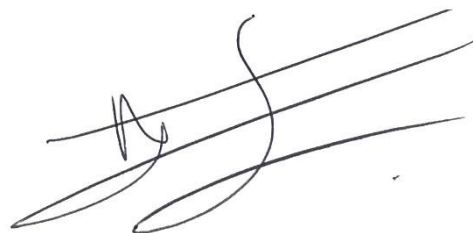
En outre, les soussignés donnent mandat à Messieurs CHIROLA Fabien et MILLE Florent de prendre, pour le compte de la Société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2025

Monsieur CHIROLA Fabien

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke.

Monsieur MILLE Florent

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'M' and 'F' intertwined.